

FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

4.2 – PERSONNELS CONTRACTUELS

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Séance du 28/05/2026

Dûment convoqué le 22/05/2026

En l'an 2026, le jeudi 28 mai à 19h15, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 22 mai 2026, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Antonin HUG, Maire de la Commune de Bolquère Pyrénées 2000.

Présents (12) : M. Alain AUTIER, Mme BATLLO Mélanie, M. Marcel BLANC, M. Marc BLANIC, Mme Christelle BOULANGER, M. Jacques CARTIER, M. Jean-Michel COLL, M. DESCHAMPS Thierry, Mme Agnes DECHONNE, M. Antonin HUG, Mme Dominique REGARD, Mme Anne GALIBERT,

Absents ayant donné procuration (3) : Mme CABAL DELOURME Catherine a donné procuration à M. Antonin HUG, Mme Dorothée VAZIA a donné procuration à M. Marc BLANIC, M. Serge ROSSELL a donné procuration à M. Jean-Michel COLL,

Absents (0)

Secrétaire de séance : M. Jacques CARTIER

Acte n° 2026_067_DE_FP_4.1_4.2

Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Budget 2025 de la Commune de Bolquère ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la communication institutionnelle de la commune, notamment en matière d'information à la population, de gestion des supports de communication municipaux, d'animation des outils numériques et de valorisation des actions communales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cet effet de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir débattu,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi permanent d'agent chargé de communication à temps complet à compter du 01 juillet 2026 ;

Cet emploi relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et pourra être pourvu par un agent relevant de l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif territorial ;
- Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe ;
- Adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe.

L'agent recruté exercera notamment les missions suivantes :

- Gestion de la communication institutionnelle de la commune ;
- Rédaction et diffusion des supports de communication municipaux ;
- Gestion du site internet et des réseaux sociaux ;
- Conception d'affiches, publications et documents d'information ;
- Relations avec les partenaires et prestataires de communication ;
- Couverture et valorisation des événements communaux ;
- Appui administratif lié à la communication municipale.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code Général de la fonction publique, notamment en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement, ainsi qu'au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention(s) :

APPROUVE la création de l'emploi dans les conditions ci-dessus définies ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Jacques CARTIER

Le Maire

Antonin HUG



Délais et voies de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier (Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2 tél. : 04 67 54 81 00 fax : 04 67 54 74 10 , greffe.ta-montpellier@juradm.fr, <https://montpellier.tribunal-administratif.fr>) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.